

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2° ch.): Théâtres; privilège d'exploitation; redevances à la charge des entreprises de concerts. — Tribunal civil de la Seine (4° ch.): Demande en séparation de corps. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin. Peine de mort; rejet; Cour d'assises; témoins. — Règlement de juges; blessures graves. — Institutur primaire; poursuite pour inconduite; appel. — Chasse; bois communal; action; administration forestière. — Outrage public; maire; prescription. — Contravention; action publique; plainte. — Boissons; transport; délai. — Contravention; jet d'immondices; excuse. — Tapage injurieux; outrage public à la pudeur; Tribunal de simple police; compétence. — Alignement; défaut d'autorisation; construction; locataire. — Contravention; procès-verbal; gendarmerie. — Cour royale de Paris (appels correctifs): Action correctionnelle; faux; inscription de faux; acquittement par le jury; exception de la chose jugée. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales: Enlèvement d'un jeune Espagnol; séquestration; demande d'une rançon, menace de mort. CHRONIQUE. — Paris. Maison convertie en caserne; défaut de réparations locatives; demande en dommages-intérêts contre M. le ministre de la guerre. — Testament de Napoléon fait à l'île d'Elbe; expertise littéraire. — Sangsues mortes en voyage; action en responsabilité. — Philantropie et commerce. — Cour d'assises de la Seine; un voléur de chevaux. — Rébellion envers un officier ministériel. — Mendicité; une folle. — Un tapis reculé par une fenêtre. — Le marchand forain; vol par recel. VARIÉTÉS.

en payant, les quelles redevances sont comprises dans l'énumération des perceptions autorisées par l'article 13 de la loi des finances de 1842 et autres; Que, d'ailleurs, cette législation permet-elle la perception des droits que réclame Chapiseau, elle devrait être considérée comme abrogée en cette partie par les articles précités, tant des deux Chartes constitutionnelles que des lois de finances annuellement votées et sanctionnées depuis 1814; Par ces motifs, Déclare Chapiseau non recevable et mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. Appel de la part de M. Chapiseau. M. Moussoir pour l'appelant, après un exposé succinct de la législation des théâtres antérieure au décret impérial du 8 juin 1806, aborde la discussion des questions posées en tête de cet article. S'il est vrai, dit le défenseur, qu'en principe, l'industrie soit libre à la charge de se conformer aux lois, toute la question est de savoir si, en ce qui touche l'industrie des spectacles en général, il n'existe pas une législation restrictive de cette liberté. On n'en saurait douter en présence du décret de 1806; aussi les premiers juges ont-ils été dans la nécessité, pour éluder l'objection, de dire que ce décret ne réglementait les théâtres qu'en ce qui concerne les mesures d'ordre et de police. Ce décret a pour but principal de replacer les théâtres sous la dépendance du gouvernement, non-seulement dans un intérêt d'ordre et de police, mais surtout dans l'intérêt de l'industrie théâtrale elle-même. (Voir le Traité de la Législation théâtrale, par MM. Ed. Blanc et Vivien.) Il est donc hors de doute qu'à partir du décret de 1806 l'industrie des spectacles en général cessa d'être libre comme elle l'était sous l'empire de la loi du 19 janvier 1791. Or, ce décret, qui a force de loi, dispose dans son article 15: « Les spectacles de curiosités seront soumis à des réglemens particuliers, et ne porteront plus le titre de théâtres. » Ainsi ce décret délègue à l'autorité le pouvoir de réglementer les spectacles de curiosités, c'est-à-dire, de leur imposer telles conditions qu'elle jugera convenable. Deux de ces réglemens sont applicables à la cause, celui du 15 mai 1815, et celui du 8 décembre 1824. Le premier s'occupe spécialement des théâtres de province. Il divise la France en vingt-cinq arrondissemens de théâtres; les troupes de comédiens, en troupes sédentaires et troupes ambulantes; la nomination des directeurs est réservée exclusivement au ministre de l'intérieur, etc. Puis arrivant aux spectacles de curiosités, l'article 21 dispose: « Art. 21. Les directeurs des troupes stationnaires dans les lieux où ils sont établis et les directeurs des troupes ambulantes dans les lieux où ils se trouvent exercer, eux ou leurs régisseurs régulièrement reconnus, ont le droit de percevoir un cinquième sur la recette brute des spectacles de curiosités, de quelque genre et sous quelque dénomination qu'ils soient (défalcation faite toutefois du droit des pauvres). » Le premier règlement n'ayant pas pu protéger suffisamment les directeurs de théâtres, l'ordonnance royale du 8 décembre 1824 organisa sur de nouvelles bases les théâtres de départemens. On y lit: « Art. 11. Les directeurs continueront à jouir de l'indemnité qui leur est allouée sur les spectacles de curiosités, de quelque nature qu'ils soient. Toute exception qui aurait pu être accordée à cet égard est révoquée. En conséquence, aucun spectacle de ce genre ne pourra être autorisé par les maires qu'avec la réserve expresse du prélèvement établi en faveur des directeurs privilégiés, qui restera fixé à un cinquième de la recette brute, défalcation faite du droit des pauvres, ainsi que cela est indiqué par l'article 21 du règlement de 1815 et conformément à l'article 13 du décret du 8 juin 1806. » Cette redevance à payer aux directeurs privilégiés est-elle un impôt, comme l'ont dit les premiers juges? Nullement. Car les caractères auxquels on reconnaît un impôt sont 1° d'être perçus au profit d'un être moral, d'une collection ou d'une pluralité d'individus, tels que l'Etat, les communes, les établissemens publics, etc. 2° D'être versés dans des caisses publiques. Rien de tout cela n'est applicable à la redevance, qui n'est accordée par l'autorité aux directeurs privilégiés des théâtres qu'à titre d'indemnité du préjudice résultant de la concurrence des petits spectacles qui viennent empiéter sur leur privilège, concurrence qui pourrait devenir redoutable si cette redevance n'existait pas. C'est une condition que l'autorité, en vertu du droit qu'elle tient de l'article 4 de la loi du 24 août 1790, et surtout de l'article 15 du décret de 1806, a le droit d'imposer à tout entrepreneur de spectacle sollicitant son autorisation. Par le seul fait de cette autorisation, il y a un contrat formé entre les entrepreneurs et l'administration stipulant dans l'intérêt du directeur privilégié du théâtre. La jurisprudence s'est prononcée en ce sens sur cette question. (V. Grenoble, 6 juillet 1833; Amiens, 24 août 1834; Bordeaux, 18 avril 1836; Aix, 16 juillet 1836; Paris, 8 août 1828; cassation, 18 décembre 1822.) On objecte à tort qu'un concert n'est pas un spectacle de curiosités. En effet, un concert a besoin de l'autorisation, il est soumis à la taxe des pauvres; pourquoi serait-il affranchi de la redevance au profit du directeur de théâtre, quand on voit ces deux droits marcher parallèlement? D'ailleurs, l'expression générique de Spectacle embrasse, dans l'esprit des réglemens de 1815 et de 1824, tous les établissemens où le public est admis en payans, soit pour se récréer, soit pour satisfaire sa curiosité. M. Rodrigues, pour M. Ancessy, a développé la doctrine accueillie par les premiers juges. Suivant le défenseur, le décret du 8 juin 1806, réglementaire des théâtres de Paris et des départemens, ne contient que des mesures d'ordre et de police. Si l'article 15 autorise l'administration à faire des réglemens particuliers pour les spectacles de curiosités, cette disposition ne peut s'étendre qu'à des mesures d'ordre et de police, et nullement à des taxes de la nature de celles réclamées. — Sous l'empire de la Charte, aucun impôt ne peut être créé que par la loi; la redevance réclamée en faveur des directeurs de théâtre est un véritable impôt dont profitent indirectement les communes chargées de l'entretien des théâtres. Aucune loi n'a autorisé la perception de ces redevances; les dé-

donnance et règlement invoqués sont donc illégaux et inconstitutionnels. Le défenseur invoque à l'appui de cette thèse un arrêt de la Cour de Rennes, du 21 avril 1834, et deux jugemens rendus dans le cours de la même année par les Tribunaux de Saintes et de Rochefort, et en outre l'opinion professée par MM. Vivien et Edm. Blanc dans leur Traité de la Législation des Théâtres. D'ailleurs, ajoute le défenseur, il s'agit d'un droit privilégié et exceptionnel qui ne saurait être étendu; dès lors on ne peut appliquer à des concerts des réglemens qui ne concernent que les spectacles. M. l'avocat-général Glandaz a conclu à la réformation de la sentence. La législation des théâtres, a dit ce magistrat, a été presque de tout temps exceptionnelle. Il fallait, en effet, un régime à part pour cette manifestation de la pensée qui agit si directement, si puissamment, sur les masses. On a donc limité le nombre des entreprises théâtrales, non-seulement dans un intérêt de surveillance et de police, mais aussi dans l'intérêt des traditions artistiques et de la littérature dramatique, comme dans l'intérêt des directeurs de théâtres. Les spectacles secondaires, et dans cette classe on doit comprendre les concerts, pouvaient nuire aux entreprises théâtrales proprement dites; une pensée de protection pour celles-ci a présidé au décret de 1806, au règlement de 1815 et à l'ordonnance de 1824. La redevance imposée aux entrepreneurs de spectacles de curiosités en faveur des directeurs privilégiés ne présente aucun des caractères de l'impôt, mais constitue une indemnité stipulée par l'autorité à leur profit personnel. La perception de cette redevance ne s'opère pas par la coaction de la puissance publique; c'est une charge imposée aux théâtres secondaires comme condition essentielle de leur établissement, et cette condition est acceptée par eux dès l'instant qu'ils sollicitent l'autorisation d'exister.

ARRÊT. La Cour, Considérant, en droit, que le décret du 8 juin 1806 a réservé à l'autorité administrative le droit d'autoriser les spectacles de toutes natures, et de leur imposer les conditions nécessaires pour assurer leur existence et prévenir le dommage qui résulterait de leur concurrence et de leur rivalité; Considérant que la taxe du cinquième établie par l'ordonnance du 8 décembre 1824 n'est pas un impôt, mais une indemnité stipulée par l'autorité au profit des théâtres de premier ordre, à la charge des théâtres secondaires, dans le but de protéger et de soutenir les premiers; Que la condition de payer le cinquième de la recette a pu être imposée aux théâtres secondaires par l'administration, libre d'accorder ou de refuser l'autorisation, et par suite de ne l'accorder que sous une condition déterminée; Que tout théâtre secondaire demandant à l'autorité municipale la permission de s'établir, se soumet volontairement aux conditions réglées à l'avance par l'ordonnance de 1824, au profit des directeurs de théâtre privilégiés; Considérant que toute réunion ayant pour but de divertir le public par des concerts est comprise nécessairement sous les expressions générales de spectacles de curiosités, employées par le décret de 1806, par opposition au mot Théâtre, désignant spécialement les représentations dramatiques; Infirme, au principal, condamne Ancessy à payer à Chapiseau la somme de 400 fr., à laquelle la Cour arbitre d'office le cinquième de la recette des concerts donnés jusqu'au 11 octobre dernier.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4° chambre). (Présidence de M. Thomassy.) Audience du 22 février. DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

M. B..., négociant, demeurant à Paris, épousa, dans le courant du mois de septembre 1842, Mlle Elisa P... Ce mariage paraissait devoir être très heureux, car les deux époux étaient jeunes, bien élevés, possédaient une assez jolie fortune, et semblaient s'aimer tendrement. Après la célébration du mariage, le mari s'empressa de faire à sa jeune femme, qui jusque-là avait habité la province, les honneurs de la capitale; il la conduisit aux théâtres et dans tous les lieux qui pouvaient avoir de l'attrait pour elle. Mme B..., de son côté, répondait à toutes les complaisances de son mari par les témoignages de la plus vive affection. Un an s'écoula ainsi dans la plus douce harmonie. M. B... était heureux, il aimait tendrement sa femme, il croyait à la vive affection qu'elle lui témoignait, lorsqu'un triste déconcert vint dissiper tout à coup les douces illusions dont il se bercait. Un jour, les deux époux étaient allés passer la soirée au théâtre de la Gaîté. Le spectacle venait de finir; M. B... venait de donner à sa femme son chapeau qu'elle avait ôté, et plaçait sur ses épaules le châle que l'ouvreuse venait de lui remettre, lorsqu'il aperçut sous le châle un billet qui y était fixé par une épingle. A cette vue, M. B... fut profondément ému; toutefois il sut se contenir, cacher ce qu'il éprouvait; et se contentant de détacher le billet sans que sa femme s'en aperçût, il le prit et le mit dans sa poche, puis, sans rien dire de la découverte qu'il venait de faire il rentra chez lui, et dès qu'il fut seul il ouvrit et lut la lettre suivante: « Chère amie, Tu es vraiment trop bonne; je n'osais pas espérer ce que tu as fait, et pourtant quelque chose me disait que tu viendrais. Aussi n'étais-je pas tranquille pendant le déjeuner; mes yeux étaient toujours portés sur le boulevard, et aussitôt que je t'ai aperçue j'ai laissé mon convive et j'ai couru vers toi. Demain je dois voir la personne au sujet de l'appartement, et si tout va au gré de mes desirs, mardi ou mercredi je pourrai te recevoir autre part que chez moi, t'exprimer toute ma joie, et me faire pardonner la peine que j'ai pu te faire. Pendant ton voyage il y aura peut-être quelques changemens et je verrai à organiser un moyen de nous voir ensemble lors de ton retour. Je t'écrirai demain si je peux avoir une réponse de la personne en question pour te donner un rendez-vous. Mon frère entre chez moi à l'instant; il m'empêche de continuer mon entretien avec toi, douce amie, mais je suis consolé en pensant que je vais te voir ce soir. Ton tout dévoué pour la vie, S. EDOUARD. »

de sa femme. La preuve qu'il recherchait ne se fit pas longtemps attendre: quelques jours après, M. B... sortit de chez elle; son mari la suivit de loin sans être aperçu; et bientôt, sur le boulevard Bourdon, il vit M. B... prendre le bras d'un jeune homme qui paraissait l'attendre. Aussitôt M. B... s'élança vers eux, souffleta le jeune homme, en lui disant: « A demain! » Et, arrachant sa femme de son bras, il la fit monter dans une voiture, et la reconduisit chez lui. Arrivé là, M. B... intima à sa femme l'ordre de quitter le domicile conjugal, où elle n'était plus digne de rester, et de se retirer chez sa mère. Celle-ci obéit sans murmurer à la volonté de son mari. Le lendemain de cette séparation, M. B... reçut la lettre que nous transcrivons:

« Monsieur, Je vous ai vainement attendu toute la journée d'aujourd'hui samedi. M'ayant vous-même prévenu hier de votre visite pour le lendemain, j'ai été étonné de ne pas vous voir, car vous devez avoir besoin d'explications, explications, du reste, que je vais vous donner brièvement. Il est vrai, monsieur, que tout doit vous porter à mal juger; mais il est de mon devoir de vous faire revenir de cette erreur au sujet de votre femme. Si vous m'avez rencontré hier avec elle, c'est la conséquence de la lettre que vous possédez; la crainte de cette lettre entre vos mains a suscité à madame ce rendez-vous bien inoffensif, pour me demander quelle était la nouvelle imprudence que j'avais pu commettre, car elle m'avait déjà reproché de la tutoyer. Il n'y a dans toute la conduite de votre femme qu'une légèreté, et rien autre qui puisse toucher à votre honneur. Le plus fautif à vos yeux: bien entendu, c'est moi; mais, d'un autre côté, vous l'avez été beaucoup à mon égard, attendu qu'il faut dans tout de la modération, et avoir des preuves (je vous dis cela comme principe et pour votre gouverne), car ma lettre n'implique pas la culpabilité, ou du moins ce ne serait que moi qui aurais à supporter les conséquences de ma trop grande présomption, en voulant par la crainte abuser de ce que vous avez de plus cher. Je crois donc ne devoir attribuer votre manière d'agir qu'à l'emportement où vous pouviez être; cette circonstance, réunie avec la position où je me suis mis au vis-à-vis de vous, me déterminent à me borner à vous dire que si cette lettre ne vous suffisait pas, je suis toujours, comme je vous l'ai déjà dit, à votre entière disposition. Je vous salue, EDOUARD. »

A la lecture de cette lettre maladroite et embarrassée, M. B... demeura plus que convaincu de la culpabilité de sa femme, et résolut de se séparer d'elle pour jamais. Mais celle-ci, ignorant ses dispositions, maudissant sa faute, et espérant retrouver au fond du cœur de son mari quelques restes de cette affection qu'il lui avait tant de fois témoignées, lui écrivit en ces termes:

« Mon cher ami, C'est la plus coupable et la plus infame des femmes qui t'écrit; je sais à présent combien j'ai dû te faire souffrir, toi et les tiens. J'ai bien réfléchi à la position affreuse que je me suis faite, et n'ose pas croire que tu seras assez généreux pour me pardonner. Cependant si cela était, si Dieu avait mis sur la terre un ange pour sauver une femme qui n'avait pas sa tête, oh! alors je te bénirais et passerais ma vie à réparer tout le mal que j'ai fait. Je suis jeune, j'ai du courage, car il en faut autant pour faire le mal comme pour faire le bien. Crois que c'est du plus profond de mon cœur que je t'écris, et que je préférerais n'importe quelle position à celle de rentrer dans ma famille pour y commettre un nouveau crime. Je te jure d'avance que je me soumettrai à tout ce que je dois faire dans la maison; et sera le meilleur moyen de prouver que je tiens à toi et à tes parens. Si j'avais eu plus de confiance en ma mère, je lui aurais confié mes petits chagrins; mais non, j'ai choisi des personnes étrangères qui m'ont perdue. Je n'ai plus d'espoir qu'en toi, mon cher ami, sauve-moi, et je te jure que tu ne t'en repentiras jamais. Garde cette lettre comme la preuve de mes bonnes résolutions; prie ta mère de me pardonner tous mes torts, et dis-lui que si vous voulez je reviendrai une fille soumise. ELISA P... »

M. B... se montra inflexible; profondément blessé par la faute de sa femme, il fut insensible à son repentir, et répondit à la lettre qu'elle lui avait écrite, à la tentative de réconciliation qu'elle avait faite, par une demande en séparation de corps. M. Capin, avocat de M. B..., après avoir exposé les faits que nous venons de raconter, a soutenu que les lettres ci-dessus citées contenaient les preuves de l'adultère de Mme B... M. Cheron, avocat de la défenderesse, a prétendu qu'il ne résultait aucunement de cette correspondance la preuve que sa cliente se fût rendue coupable du délit d'adultère; que tout au plus on pouvait y trouver des indices d'une légèreté coupable, il est vrai, mais non suffisante pour motiver une séparation de corps. M. Camusat de Buserrolles, avocat du Roi, n'a pas partagé cette opinion; il a conclu à ce que la demande du sieur B... fut admise, et il a requis contre la défenderesse l'application de l'article 308 du Code civil, qui prononce la peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre la femme adultère. Le Tribunal, considérant que si les faits articulés par le sieur B..., et la correspondance par lui produite n'établissent pas suffisamment que la femme se soit rendue coupable du délit d'adultère, il en résulte néanmoins qu'elle a entretenu des relations outrageantes constituant une faute grave envers son mari, a prononcé la séparation de corps contre la femme, et l'a condamnée en outre aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 22 février.

PEINE DE MORT.—REJET.—COUR D'ASSISES.—TÉMOINS. Un arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or a condamné, pour crime d'infanticide, François Langonier, à la peine de mort, et Françoise Rousseau, sa servante, aux travaux forcés à perpétuité. Langonier s'est pourvu en cassation, et M. Coffinière, avocat, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a d'abord soutenu qu'il résultait du rapprochement des dates du procès, que Françoise Rousseau n'avait pas eu le délai de cinq jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de Langonier; et cette irrégularité, selon l'avocat, devait profiter à Langonier, attendu l'indivisibilité du crime que les deux accusés





peur de ce nom, la peur, qui fut toujours une lâche et mauvaise conseillère.

Non, certes, il ne s'agit plus à cette heure de persécution ni de martyre, et M. de Ravignan ne peut s'abuser à ce point sur la valeur réelle des clameurs suscitées par les prétextes de l'Ordre auquel il appartient.

M. de Ravignan a été mieux inspiré lorsqu'il a abordé la narration apologétique du passé des jésuites et le commentaire élogieux des institutions de la Société.

Mais, après tout, que nous fait aujourd'hui ce bagage historique? Qu'importe, au point de vue de l'actualité, que les jésuites aient jadis glorifié ou desservi l'Eglise?

« Quelques Français, quelques prêtres, s'écrie M. de Ravignan, deux cent six... je l'affirme, pour toute la France (1), libre dans l'intérieur de leur conscience de choisir le genre de vie et les habitudes qui leur conviennent, ont choisi les trois vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance... »

ce... Il n'y a, il ne peut y avoir infraction d'aucune loi, ni assurément aucun danger pour l'Etat. A l'entendre, leurs prétentions sont modestes; ils n'aspirent qu'à vivre.

Rassurez-vous. « Je ne vous demande, ajoute M. de Ravignan, ni existence publique et reconnue, ni la moindre part de la fortune de l'Etat; je demande seulement à respirer comme vous l'air libre de la patrie. Je prétends, dans ma vie privée et dans ma conscience, pouvoir faire des vœux et suivre avec mes frères, dans une habitation et une paix communes, des règles approuvées par l'Eglise catholique. Et en quoi, je vous prie, cette liberté générale la vôtre? gêne-t-elle une liberté quelconque?.... »

Si tels étaient, en effet, les seuls vœux de cet Ordre si décrié, si les révérends pères de la Compagnie de Jésus n'avaient que le désir d'approcher de plus en plus de la perfection évangélique, on ne comprendrait guère les hostilités acharnées dont ils sont en ce moment l'objet, et M. de Ravignan aurait raison de s'étonner.

Mais il ne s'en tient pas là; il s'enhardit à mesure, entraîné qu'il est sur la pente rapide de l'argumentation, et bientôt il va dire: « Une polémique ardente s'est élevée pour réclamer la liberté d'enseignement promise par la Charte; nous devons partager et nous partageons à cet égard l'opinion unanime de l'épiscopat français et du clergé. »

fera observer avec raison, de l'autre, qu'il est facile de reconnaître l'exagération du fond sous les tempéraments de la forme; ou signalera l'intimité de l'alliance défensive, mais surtout offensive, qui règne aujourd'hui entre le clergé et les Jésuites; on sera fondé à répéter avec l'honorable M. Dupin: « C'est une question de domination. »

Les Jésuites tendent à se ressaisir de l'enseignement, à recommencer Saint-Acheul, Sainte-Anne d'Auray, Dôle, Forcalquier, etc., afin de s'emparer petit à petit des jeunes intelligences et de s'assurer l'avenir.

En serait-il autrement aujourd'hui que les fauteurs du passé ont disparu et que la nation porte toute entière ses regards vers l'avenir? Cela ne se peut pas. Il y a entre le Jésuite et l'opinion à toujours souveraine une hostilité radicale d'intérêts et de tendances.

En serait-il autrement aujourd'hui que les fauteurs du passé ont disparu et que la nation porte toute entière ses regards vers l'avenir? Cela ne se peut pas. Il y a entre le Jésuite et l'opinion à toujours souveraine une hostilité radicale d'intérêts et de tendances.

peut-être obtenir du gouvernement une tolérance silencieuse, une protection discrète: tant pis pour le clergé, qui, sans eux, aurait pu redevenir populaire; tant pis pour le gouvernement, qui a mal choisi son point d'appui.

A ce point de vue du danger qui peut menacer tout à la fois le gouvernement et les ministres du culte, et par suite la religion elle-même, la question est grave; mais elle n'est véritablement grave qu'en ce sens. Aussi M. de Vatimesnil (1), qui s'est contenté d'examiner la position légale des associations religieuses en France, et de vider avec plus ou moins de certitude, peu importe, le point de droit, nous paraît-il avoir singulièrement amoindri le débat.

- (1) Mémoire sur l'état légal en France des associations religieuses non autorisées.
(2) Des abus en matière ecclésiastique.

— Au Vaudeville, toujours, salle comble. Aujourd'hui vendredi, l'Homme blâsé (Arnal), les Gamins de Paris, par toutes les actrices du théâtre; Marguerite et la Veille du mariage, par Ferville, Félix, Laferrère, Mmes Théard et Doche.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur deux ouvrages édités par la librairie Joubert. Le premier a pour titre: Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil, par J.-F.-E. M. Portalis, ministre des cultes, membre de l'Académie française, publiés par le vicomte Portalis, conseiller à la Cour royale, livre important d'un homme dont la longue et laborieuse carrière a été marquée par d'utiles et consciencieux travaux, et qui fut l'un des rédacteurs du Code civil.

Hygiène, Médecine. Le succès toujours croissant du Baume résolutif de Daub, pharmacien, rue du Temple, 30, justifie pleinement les éloges qu'en font les médecins qui le prescrivent dans le traitement des douleurs rhumatismales. Flacon, 4 fr.

Opéra. — Le Guénilero, Lady Henriette.
Français. — Un Ménage parisien, les Fourberies.
Opéra-Comique. — Le Déserteur, Mina.
Italiens. — Odeon. — Falstaff, le Vieux Consul.
Vaudeville. — L'Homme, Adrien, les Gamins, Petites Misères.
Variétés. — Michel Perrin, les Comédiens, Roquetteine.
Gymnase. — Mme veuve Boudenois, Rodolphe, Bazu, le Cadet.
Palais-Royal. — La Bonbonnière, Gracvachon, Judith, Indiana.
Porte-St-Martin. — Les Mystères de Paris.
Gaité. — Représentation extraordinaire.
Ambigu. — Les Bohémiens de Paris.
Cirque-Olympique. — Les Pages de l'Empereur, le Vengeur.
Comte. — Les Hommes de 13 ans, les Bas-Bleus, Pierrot.
Folies. — Les Inconvénients, le Postillon, les Bretelles.
Délassemens. — Les 5 Amis, Rigolotte, Monument de Molière.

En vente chez Joubert, libraire de la Cour de cassation, rue des Grès, 14, et place Dauphine, 29, à Paris. DISCOURS, RAPPORTS ET TRAVAUX INÉDITS SUR LE CODE CIVIL. DE LA PROPRIÉTÉ DU COURS ET DU LIT DES RIVIÈRES NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES.

GRILLAGE MÉCANIQUE BRÉVETÉ & SPÉCIALITÉ DE SERRURERIE. A l'élection et à la solidité, les produits de l'usine TRONCHON réunissent une légèreté et une économie qui les font spécialement recommander par les horticulteurs et les amateurs les plus distingués.

au choix de Mlle Yon, en provenant six mois d'avance. Le siège de la société est à Belleville, chaussée Menilmontant, 40 et 52.

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. M. les créanciers:

Le 20 février: Demande en séparation de corps et de biens par Marguerite GILLET DAUDEL contre Jean HUART, garde de bateaux, à la gare d'Ivry, quai de la Gare, 22, Picard avoué.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevé, le samedi 9 mars 1844, d'une Belle Maison.

De deux délibérations prises en assemblée générale des actionnaires, des 10 et 17 du mois courant; l'appert.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 février courant, qui fixe au 17 juin 1843 l'ouverture de la faillite du sieur RIGAUD, entrep. de maçonnerie, rue des Cordiers St-Jacques, 9 (N° 4062 du gr.).

Le 17 (Description) Mme Colmaire, rue St-Denis, 310. (Description) Mme veuve Fort, née Vandenberg, rue Tiquetonne, 10. Le 18 (Description) M. Huet, rue Royale-St-Martin, 29. — Mme Pinel, rue Meslay, 22.

D'une maison, en construction sise à Paris, rue Neuve-St-Nicolas, 23. Adjudication aura lieu le samedi 2 mars 1844.

De deux délibérations prises en assemblée générale des actionnaires, des 10 et 17 du mois courant; l'appert. Il est noté que M. Louis YSETTE, peintre en or, demeurant à Paris, rue Gaillon, 17, et M. Pierre-Joseph GREMIER, peintre, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 59.

Le 19 février: Demande en séparation de corps et de biens par Marie HERMARD contre Pierre ICARD (Esprit), négociant, rue de Provence, 61, de Pias avoué.

Le 19 février: Demande en séparation de corps et de biens par Adèle-Eulalie CHIBON contre Jean-Marie-Casimir VOL, entrep. de maçonnerie, rue du Faub.-St-Antoine, 134, Moreau avoué.